

VD_GERICHTE PE23.021624 vom 14. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.021624

FR: VD_GERICHTE PE23.021624 du 14 mai 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.021624 del 14 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 401 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP) et par les prévenus qui ont la qualité pour recourir (art. 381 al. 1 et 382 al. 1 CPP), les appels de E. _____, W. _____ et N. _____ sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3).

- 16 - L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022, 6B_487/2022, 6B_494/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les réf. cit.).

E. 3

A titre liminaire, on rappellera que les trois appelants ont signé une convention à l'audience d'appel du 4 décembre 2024, dont la teneur est la suivante : « I. N. _____ présente ses excuses à E. _____ pour les événements du 6 novembre 2023. II. N. _____ et E. _____ s'engagent à ne plus s'adresser la parole ni à ne plus s'importuner de quelque manière. Ils s'engagent également à supprimer toute trace de leurs interactions, notamment les messages Whatsapp, photographies et autres. III. E. _____ et W. _____ s'engagent réciproquement à ne plus s'importuner/prendre contact de quelque manière que ce soit. IV. N. _____ et E. _____ retirent leur plainte respective. V. N. _____, W. _____ et E. _____ renoncent à toute indemnité sous quelque forme que ce soit, notamment en lien avec les jours de détention et les conclusions civiles, ce dans la présente cause. VI. Pour le surplus, parties se donnent quittance pour solde de tout compte et de toute prétention du chef de la présente cause. VII. Les parties s'engagent à prendre à leur charge les frais de procédure de première instance comme répartis dans le jugement de première instance. »

E. 4

Appels de N. _____ et de E. _____

E. 4.1

L'appelant N._____ reproche à la première juge d'avoir fondé sa condamnation pour tentative de lésions corporelles graves sur les déclarations de E._____ alors que celui-ci n'aurait cessé de se contredire, et tout en retenant que ses propres déclarations revêtaient une plus grande force probante. Il relève qu'il serait impossible d'établir le déroulement de l'altercation en se fondant sur les déclarations de E._____. Se prévalant de ses propres déclarations, qu'il considère

- 17 - comme constantes, et des constats médicaux, il conteste en particulier avoir fait usage d'une paire de ciseaux pour frapper E._____, s'étant en réalité contenté de le désarmer. L'appelant E._____ conteste également sa condamnation pour tentative de lésions corporelles graves.

E. 4.2.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH et 14 § 2 Pacte ONU II, ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption

- 18 - d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147).

E. 4.2.2

Des lésions corporelles sont graves si l'auteur a blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP), a mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou a défiguré une personne d'une façon grave et permanente (art. 122 al. 2 CP) ou encore a fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (art. 122 al. 3 CP). Dans tous ces cas, la loi vise une diminution ou une perte d'une faculté humaine subie par la victime, liée à des atteintes d'ordre physique ou psychique. L'atteinte doit être permanente,

c'est-à-dire durable et non limitée dans le temps ; il n'est en revanche pas nécessaire que l'état soit définitivement incurable et que la victime n'ait aucun espoir de récupération (TF 6B_907/2021 du 24 novembre 2021 consid. 1.2). Les lésions corporelles sont considérées comme graves notamment si le corps, un membre ou un organe important est mutilé. Le terme de mutilation ne recouvre pas seulement la perte ou la destruction totale d'une fonction du corps humain. Il comprend également la sévère dégradation ou l'atteinte durable et irréversible d'un membre ou d'un organe, ledit membre ou organe étant ainsi atteint dans son fonctionnement. Les membres importants comprennent, notamment, les bras, les jambes, les mains, les pieds, les coudes, les épaules et les genoux (Marc Rémy in : Macaluso et al. [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n° 6 ad art. 122 CP et les références citées). Les atteintes énumérées par les al. 1 et 2 de l'art. 122 CP ont un caractère exemplatif. L'al. 3 définit pour sa part une clause générale destinée à englober les lésions du corps humain ou les maladies qui ne sont pas prévues par les al. 1 et 2, mais qui revêtent une importance

- 19 - comparable et qui doivent être qualifiées de graves dans la mesure où elles impliquent plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2 ; TF 6B_907/2021 du 24 novembre 2021 consid. 1.2). Il faut procéder à une appréciation globale : plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave (ATF 101 IV 383 ; TF 6B_491/2021 du 23 mai 2022 consid. 2.1.1 et les références citées). Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (TF 6B_491/2021 précité consid. 2.1.1 et les références citées). Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur est notamment poursuivi d'office, s'il fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (ch. 2).

E. 4.2.3

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 140 IV 150 consid. 3.4 ; ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (cf. TF 6B_926/2022 du 8 juin 2023 consid. 1.2.2 ; TF 6B_627/2021 du 27 août 2021 consid. 2.2).

- 20 -

E. 4.3

Le tribunal de première instance a retenu les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation à la charge de N. _____ et de E. _____, à l'exception des menaces, qu'aucun élément matériel ne confirme. Il a préféré les déclarations de N. _____ quant au déroulement de

l'altercation, dès lors qu'elles avaient été constantes et confirmées par des témoins, alors que E. _____ n'avait eu de cesse de modifier ses déclarations. Il a condamné E. _____ pour tentative de lésions corporelles graves au motif que celui-ci avait tenté de frapper N. _____ au visage avec une lame de rasoir et qu'il avait ainsi admis l'éventualité de le blesser gravement ou de le mutiler. Il a retenu la même infraction à la charge de N. _____ pour avoir frappé E. _____ au visage à coup de ciseaux. La motivation du premier juge est contradictoire. En effet, on ne peut retenir à la fois que les faits se sont déroulés comme décrits dans l'acte d'accusation et préférer les déclarations de N. _____ quant au déroulement de l'altercation, dès lors que la version de celui-ci ne correspond pas à ce qui figure dans l'acte d'accusation. En réalité, tant N. _____ que E. _____ mentent sur certains points et on ne peut préférer une version plutôt qu'une autre. Les explications des deux protagonistes divergent déjà s'agissant du début de l'altercation. Pour E. _____, son agresseur est entré dans le salon alors qu'il était assis en regardant son téléphone. Croyant qu'il s'agissait d'un client, il se serait levé et aussitôt N. _____ aurait commencé à le frapper (cf. PV aud. 2, p. 3 ; PV aud. 11, p. 5 ; jugement, p. 11). Pour celui-ci, une fois entré dans le salon, il se serait présenté à E. _____ et aurait discuté avec lui jusqu'à ce que ce dernier le menace et l'insulte. N. _____ l'aurait alors saisi au col en lui rappelant qu'il venait simplement pour discuter et E. _____ lui aurait donné un « coup de boule » (cf. jugement, p. 9). S'il est établi que plusieurs échanges de coups ont ensuite suivi, la nature et la chronologie de ceux-ci demeurent incertaines. On relèvera en particulier que contrairement à ce qu'il prétend, N. _____ n'a pas été constant dans ses explications relatives à la paire de ciseaux. Dans sa première audition, il a tout d'abord expliqué que E. _____ s'était saisi des ciseaux, avant de les reposer et de se munir d'une lame de rasoir (PV aud. 9, pp. 6-7), puis, qu'il

- 21 - avait désarmé E. _____, lequel avait les ciseaux dans les mains (PV aud. 9, p. 10). Dans sa deuxième audition, il a indiqué qu'il n'avait jamais eu les ciseaux dans les mains, mais qu'il avait essayé de désarmer E. _____ qui les détenait (cf. PV aud. 10, ll. 62-67), contestant par-là les déclarations du témoin K. _____ qui a vu l'appelant avec les ciseaux en mains (PV aud. 6, p. 4). Quant à E. _____, il a contesté avoir frappé N. _____ et s'être emparé d'une paire de ciseaux, puis d'une lame de rasoir de barbier pour tenter de lui asséner un coup au visage (PV aud. 11, p. 10 ; PV aud. 12, ll. 82-88). On constatera aussi que le rapport médical du CURML n'exclut pas que la plaie au zygomatique gauche présentée par E. _____ ait été causée par un autre objet qu'une paire de ciseaux (P. 22, p. 10). En définitive, il n'est pas possible de déterminer précisément les circonstances exactes de l'altercation physique survenue entre E. _____ et N. _____, ni si des coups ont été portés à l'aide d'une paire de ciseaux ou d'une lame de rasoir. En application du principe in dubio pro reo, il faut retenir des échanges de coups, ayant occasionné des blessures à chaque protagoniste, mais plus sévères pour E. _____. Face à ces incertitudes, sur l'usage d'objets dangereux en particulier, il convient d'exclure, pour les deux prévenus, l'infraction de tentative de lésions corporelles graves. Ainsi, au vu des faits retenus, seule l'infraction de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP est envisageable. Toutefois, compte tenu de la convention signée à l'audience d'appel et des retraits de plainte pénale réciproques, il y a lieu de libérer N. _____ et E. _____ de toute infraction en lien avec ce complexe de faits.

E. 4.4.1

L'appelant N._____ conteste également sa condamnation pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration.

E. 4.4.2

Aux termes de l'art. 115 al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire notamment

- 22 - quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (let. a) ou séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b). L'art. 115 al. 3 LEI prévoit que la peine est l'amende si l'auteur agit par négligence.

E. 4.4.3

En l'espèce, il existe un doute sur la réalisation de l'aspect subjectif de l'infraction, de sorte qu'il convient de libérer N._____ d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration. En effet, lors des débats de première instance, N._____ a déclaré être venu en Suisse pour voir un avocat pour connaître les démarches à faire pour se marier. En appel, W._____ a expliqué que c'était la première fois que N._____ venait en Suisse, qu'elle était traumatisée à cette époque car harcelée par E._____ et que c'était pour cette raison que son mari l'avait accompagnée en Suisse après leur mariage religieux célébré la veille, soit le 4 novembre 2023. Pour le reste, le prévenu n'a pas été interrogé plus précisément sur la question de savoir s'il savait ou non ne pouvoir entrer en Suisse sans visa.

E. 5

Appel de W._____

E. 5.1.1

L'appelante conteste sa condamnation pour entrave à l'action pénale. Subsidiairement, elle soutient que la première juge aurait dû appliquer l'art. 305 al. 2 CP.

E. 5.1.2

Aux termes de l'art. 305 CP, quiconque soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1).

L'auteur n'est pas punissable s'il favorise l'un de ses proches ou une autre personne avec laquelle il entretient des relations assez étroites pour rendre sa conduite excusable (al. 2).

- 23 - L'alinéa 2 a été modifié pour rendre l'auteur impérativement non punissable s'il entretient des relations assez étroites avec la personne qu'il favorise pour rendre sa conduite excusable. Il s'agit notamment des proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP, soit en particulier le conjoint (FF 2018 2889, p. 2950). Auparavant, il ne s'agissait que d'une faculté laissée au juge (cf. ATF 147 IV 373, JdT 2022 IV 105).

E. 5.1.3

En l'espèce, il est reproché à l'appelante d'avoir favorisé N._____ dans le cadre de l'enquête pénale ouverte à l'encontre de celui-ci. Le premier juge a considéré qu'à défaut de vivre ensemble, elle n'était pas proche de lui au sens de l'art. 305 al. 2 CP. Cette appréciation ne peut être suivie. Au moment des faits, l'appelante était l'amie intime de

N._____. Le premier juge a du reste constaté qu'ils entretenaient une relation amoureuse depuis 2022 et s'étaient fiancés à la fin du mois d'octobre 2023. En outre, à l'audience d'appel, l'appelante a indiqué qu'ils s'étaient mariés religieusement le 4 novembre 2023 (cf. supra, p. 5). Il importe peu que les intéressés ne faisaient pas ménage commun. Ainsi, en application de l'art. 305 al. 2 CP, l'appelante n'est donc pas punissable, compte tenu de ses liens étroits avec le prévenu, et elle doit être libérée de l'infraction d'entrave à l'action pénale.

E. 5.2.1

L'appelante conteste également sa condamnation pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration.

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 116 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but.

E. 5.2.3

En l'espèce, à l'audience d'appel, l'appelante a indiqué qu'en novembre 2023, elle ignorait que son compagnon ne pouvait pas se rendre en Suisse (cf. supra, p. 5). Contrairement à ce qu'a retenu le

- 24 - premier juge (cf. jugement, p. 27), un doute subsiste sur la question de savoir si l'appelante pouvait ou non ignorer que son compagnon n'avait pas l'autorisation d'entrer en Suisse. Partant, elle sera libérée de cette infraction.

E. 6

Dès lors que les prévenus doivent être libérés de l'ensemble des infractions qui leur sont reprochées, la question de l'expulsion du territoire suisse de N._____ et E._____ ne se pose plus et le sursis accordé à ce dernier le 17 août 2023 ne doit pas être révoqué. Par ailleurs, les conclusions de E._____ en indemnité pour tort moral et en remboursement de ses frais médicaux et de remplacement de son téléphone portable n'ont plus d'objet, compte tenu des chiffres V et VI de la convention signée par les parties le 4 décembre 2024.

E. 7

En définitive, les appels de N._____, E._____ et W._____ doivent être admis, le jugement entrepris étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Conformément au chiffre VII de la convention signée par les parties le 4 décembre 2024, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance. Il est rappelé que Me Albert Habib a renoncé à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP (cf. supra, p. 8). Me Sarah El-Abshihy, défenseur d'office de W._____, a produit une liste d'opérations (P. 119) dans laquelle elle a annoncé avoir consacré 18 h 35 au mandat. Il y a tout d'abord lieu de réduire de 20 minutes le temps estimé à 2 heures pour l'audience d'appel pour tenir compte du temps effectif de celle-ci. Il convient ensuite de réduire de 1 h 30 le temps de préparation d'audience qui est excessif et d'ôter les 5 minutes de prise de connaissance de courrier du 15 novembre 2024 que l'avocate a indiqué elle-même comme étant « non-sujet à indemnisation ».

- 25 - La durée indemnisable est ainsi de 16 h 40. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 3'437 fr. 60, soit

des honoraires de 3'000 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 60 fr., une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 257 fr. 60. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Me David Raedler, défenseur d'office de N._____, a produit une liste d'opérations (P. 120) dans laquelle il a annoncé avoir consacré 16 h 55 au mandat. Il convient de réduire la durée annoncée de 7 h 50 pour la rédaction de la déclaration d'appel, qui est excessive, en retranchant l'opération du 18 juin 2024 libellée « Finalisation Appel » de 2 h 30. Il y a par ailleurs lieu d'ajouter 1 h 40 pour la durée de l'audience d'appel. La durée indemnisable est ainsi de 16 h 05. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 3'321 fr. 80, soit des honoraires de 2'895 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 57 fr. 90, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 248 fr. 90. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'350 fr., constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.